

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TALANGE

ARRETE MUNICIPAL N° PM 17/2022

Portant réglementation de la circulation des chiens et interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de TALANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural, notamment les articles 213 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5

Vu le régallement sanitaire du département de la Moselle,

Vu l'arrêté municipal n°PM 18/17 en date du 8 mars 2017 relatif à la collecte des déchets et la propreté des voies et espaces publics

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires en matière de divagation des animaux, en particulier des chats et chiens doivent être complétées. D'une part par des mesures propres à faire cesser les souillures et les déjections sur les voies et espaces publics qui compromettent la sécurité des passants ainsi que l'hygiène et la salubrité de l'environnement.

Considérant qu'il convient de préserver la place Jean Burger et les espaces verts

Considérant qu'il convient de préserver les aires destinées à la pratique du sport, et des espaces de jeux pour enfants

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, squares et jardins publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n°12/2000 en date du 18 février 2000 et n°25/2000 en date du 20 avril 2000 sont abrogés.

Article 2 : Les déjections canines sont interdites sur l'ensemble des voies et places du territoire communal, des trottoirs, des parcs et jardins, des espaces verts publics, des espaces de jeux publics pour enfants.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, le trottoir ou la chaussée, les pelouses et massifs de fleurs, les places et les aires publiques destinées ou non aux jeux et la pratique du sport, leurs abords ainsi que les dépendances des établissements scolaires de la commune.

Article 4 : La divagation des animaux est interdit sur l'ensemble de la commune. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse. L'accès des animaux est interdit dans les écoles.

Article 5 : L'accès aux espaces verts du parc de la place Jean Burger est interdite aux chiens, même tenu en laisse. Cette interdiction sera signalée par un panneau approprié.

Article 6 : Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet de Moselle, 9 place de la Préfecture à METZ
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,

Fait et publié à Talange le 03 mars 2022



LE MAIRE